



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N°30-2024

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise Compagnie des Télécoms et Réseaux ZI de Galinay 42230 ROCHE LA MOLIERE en date du 28/05/2024

Considérant la faible importance et le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la Compagnie des Télécoms et Réseaux permettent d'assurer une continuité du service public.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En agglomération, la circulation sera réglée par alternat avec panneaux.

La nuit, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement des travaux le permettra.

Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier des deux côtés de la voie.

L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus

**ARTICLE 2 :** Ces prescriptions sont applicables à partir du 11 juin 2024 et ce pour 730 jours calendaires soit jusqu'au 10 juin 2026.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Bonnet le Château
- M. le brigadier-chef de Police Municipale
- Monsieur DIDIER Pascal

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,  
Le 30 mai 2024  
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été  
mis en ligne le : 30/05/2024  
Le Maire,  
Frédéric MILLET

